



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-278

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation stationnement – Repas du « 3^{ème} âge » -
Le 17 OCTOBRE 2023 – Halle au Salé – Place Godefroy Calès -31290
Villefranche de Lauragais**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 02 mai 2023 de Mme BERTUCCI Yvette, Trésorière du club du 3^{ème} âge, dans le cadre de l'organisation d'un repas dans la salle de la Halle au Salé, place Godefroy Cales, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement de la manifestation impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Le **MARDI 17 OCTOBRE 2023 de 7h00 à 20h00** le stationnement sera interdit sur les deux emplacements de parking dans la continuité des containers poubelles face à la Halle au Salé, place Godefroy Cales, pour que le camion du traiteur puisse stationner.

Article 2 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par les Services Techniques communaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 SEPTEMBRE 2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.